

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x	<input checked="" type="checkbox"/>	32x
-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	--	-----	-------------------------------------	-----

No. 228.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour abroger les ordonnances y mentionnées relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district de Québec, le district de Gaspé, et partie du district des Trois-Rivières.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, lundi, le 2 avril, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 9 avril, 1849.

---

M. CAUCHON.

---

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GILSON.

---

## BILL.

Acte pour abroger les ordonnances y mentionnées relatives aux chemins d'hiver dans le Bas-Canada, en ce qui concerne le district de Québec, le district de Gaspé, et partie du district des Trois-Rivières.

QU'IL soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'ordonnance de la législature du Bas-Canada, passée dans la session tenue dans les troisième et quatrième 5 années du règne de sa majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des grands chemins de la reine, dans cette province, en hiver, et pour d'autres objets,*" et l'ordonnance de la dite législature, passée dans la quatrième année du règne de sa 10 majesté, et intitulée, "*Ordonnance pour amender les lois ayant rapport aux chemins d'hiver,*" seront et sont par le présent abrogées en ce qui concerne le district de Québec, le district de Gaspé, et cette partie du district des Trois-Rivières qui s'étend depuis le district de Qué- 15 bec au sud du fleuve St. Laurent, jusqu'à la paroisse de Nicolet, et au nord du dit fleuve jusqu'à la ville des Trois-Rivières, exclusivement.